RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **132-09-01-06**

Décision : **13118**

Date : 27 avril 2026

OBJET : Demande d'homologation de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour les années 2026 et 2027

OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Parties demanderesses

DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*[1] (le Plan conjoint) et qu'il représente les pêcheurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** l'Association québécoise de l'industrie de la pêche est accréditée[2] aux fins de négociation de conventions de mise en marché;

[3] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 7 avril 2026, la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour les années 2026 et 2027* (la Convention), visant à régir les conditions de mise en marché des homards visés par le Plan conjoint;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

---

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 188.

2 *Association québécoise de l'industrie de la pêche*, Décision 5319, dossier 132-11-00, 30 avril 1991 (RMAAQ), en ligne : <https://services.rmaaq.gouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/1991/5319.pdf>; *Association québécoise de l'industrie de la pêche,* 1995 QCRMAAQ 82 (Décision 6284).

[5] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[6] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[7] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[8] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3], qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[9] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 27 avril 2026, la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour les années 2026 et 2027* entre l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

Thomas Kenmegne Tchouopbiap -- ITQ

Signature numérique de Thomas Kenmegne Tchouopbiap -- ITQ
Date : 2026.04.30 14:26:15 -04'00'

Thomas Kenmegne, avocat

3 RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE POUR LES ANNÉES 2026 ET 2027

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
208-735, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1G8
Ci-après appelé « l'Office »

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
2590, boulevard Laurier, bureau 860
Québec (Québec) G1V 4M6
Ci-après appelée « l'Association »

1. RECONNAISSANCE ET PORTÉE

1.01 L'Association québécoise de l'industrie de la pêche (ci-après « l'Association ») reconnaît l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (ci-après « l'Office ») comme le seul agent négociateur des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et comme agent de vente du produit visé par le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine* (ci-après le « Plan conjoint ») suivant l'article 65 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (ci-après la « Loi »). L'Association s'engage à collaborer avec l'Office pour la bonne application de la présente *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour les années 2026 et 2027* (ci-après la « Convention ») dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette Convention.

1.02 L'Office reconnaît que l'Association est accréditée comme le seul agent négociateur des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine et il s'engage à collaborer avec l'Association pour la bonne application de la Convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette Convention.

1.03 La Convention arrête les conditions de mise en marché du produit visé par le Plan conjoint.

1.04 Le produit visé par le Plan conjoint est mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office, jusqu'à sa prise de possession par l'acheteur.

1.05 Le homard capturé par les pêcheurs soumis au Plan conjoint est mis en marché par l'un des acheteurs visés à l'article 2.01.

NC ST

2. DÉFINITIONS

2.01 « ACHETEUR » désigne :

Toute personne qui achète ou reçoit d'un pêcheur le produit visé par le Plan conjoint et qui détient un permis d'établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) ou un permis d'acquéreur de produits marins en vertu de la *Loi sur la transformation des produits marins* (RLRQ, chapitre T-11.01).

2.02 « FOB USINE » désigne :

Une vente pour laquelle l'acheteur visé à l'article 2.01 n'assume pas le prix du transport du homard de sa place d'affaires jusqu'à l'acheteur subséquent.

2.03 « PÊCHEUR » désigne :

Tout pêcheur lié par le Plan conjoint.

2.04 « LIVRE » désigne :

L'unité de poids indiquée pour les fins des présentes afin de calculer les quantités de homards achetées.

2.05 « PERSONNES LIÉES » désigne :

Les personnes désignées comme telles suivant la définition prévue à l'Annexe C de la Convention.

2.06 « QUAI » désigne :

Le lieu d'attachement des bateaux et de débarquement du homard.

2.07 « RÉGIE » désigne :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2.08 « SEMAINE » désigne :

La période comprise entre le dimanche 0 h et le samedi 24 h.

3. DURÉE

3.01 Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de la Convention durant la période commençant le 1er avril 2026 et se terminant le 31 mars 2028.

3.02 Si une partie désire modifier cette Convention, elle doit en informer l'autre partie par courriel au plus tard le 15 septembre 2027 à 16h30. En même temps, la partie qui désire modifier la Convention identifiera les articles sur lesquels porteront la négociation.

3.03 Les articles ne faisant pas l'objet d'un avis conforme de modification selon l'article 3.02 seront renouvelés automatiquement.

NC STL

3.04 Dans les dix (10) jours ouvrables (du lundi au vendredi) suivant une demande de modification, les parties devront se rencontrer pour amorcer les négociations.

3.05 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Convention ou de la décision arbitrale rendue selon les dispositions de la Loi.

4. QUANTITÉS ET LIVRAISONS

4.01 L'Office et l'acheteur conviennent que la quantité totale de homards pêchée par les pêcheurs assujettis au Plan conjoint est soumise aux conditions de cette Convention.

4.02 Pour acheter ou recevoir le produit visé par le Plan conjoint, l'acheteur doit :

a) au plus tard le 1er avril de chaque année :

i) s'être enregistré auprès de l'Association et avoir transmis par courriel à l'Office le formulaire de déclaration et engagements de l'acheteur dûment rempli reproduit à l'Annexe A;

ii) avoir fourni à l'Office un cautionnement conforme à l'article 10 et à l'Annexe B de la Convention;

b) en tout temps pendant la saison de pêche :

i) détenir un permis d'établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) ou un permis d'acquéreur de produits marins en vertu de la *Loi sur la transformation des produits marins* (RLRQ, chapitre T-11.01) et, sur demande, en fournir une copie à l'Office;

ii) déclarer la totalité de ses achats à Pêches et Océans Canada;

iii) respecter la Convention, les règlements de l'Office et le *Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche*.

5. SPÉCIFICATIONS ET IDENTIFICATION

5.01 L'Office convient que les pêcheurs débarquent à quai des homards répondant aux spécifications suivantes :

a) Tous les homards visés par la Convention sont des homards propres à être vendus vivants, d'une longueur d'au moins 83 millimètres et munis de 2 pinces;

b) Le pêcheur qui utilise du maquereau pour appâter le homard doit le congeler le plus tôt possible après sa capture et le conserver en cet état jusqu'à son utilisation;

c) Les homards trop faibles, mutilés ou avec seulement une pince doivent être mis de côté par le pêcheur pour faciliter leur récupération immédiate;

NC ST

d) Toutes les pinces de homards vivants de qualité acceptable doivent être immobilisées avant leur débarquement par un élastique mis à la disposition du pêcheur par l'acheteur.

L'acheteur doit s'assurer que cet élastique ou l'étiquette qui lui est attachée porte le nom de l'acheteur et, au minimum, au choix de l'acheteur, l'une ou l'autre des indications suivantes ou une combinaison de celles-ci : « Îles-de-la-Madeleine », « IM », « Magdalen Islands », « MI » ou le numéro de certification MSC (Marine Stewardship Council).

6. VÉRIFICATIONS

6.01 La vérification de la conformité aux spécifications faites par l'acheteur ou ses représentants attitrés, acceptée par le pêcheur, sera considérée comme valide.

6.02 La vérification sera effectuée au quai convenu entre l'acheteur et le pêcheur, par la prise de possession du homard par l'acheteur ou ses représentants attitrés, et les spécifications seront considérées comme valides.

7. PESÉE

7.01 La pesée faite par l'acheteur ou ses représentants attitrés, acceptée par le pêcheur ou son représentant désigné, sera considérée comme valide à moins que l'Office en conteste le résultat dans des délais raisonnables.

7.02 La pesée sera effectuée au quai convenu entre l'acheteur et le pêcheur.

7.03 L'Office peut, aux heures normales d'affaires de l'acheteur, faire effectuer une vérification des balances par des inspecteurs attitrés.

7.04 La tare qui est déduite par l'acheteur lors de la pesée des homards débarqués par le pêcheur doit correspondre au poids des contenants.

Les contenants mis à la disposition des pêcheurs par les acheteurs sont de 16,5 livres chacun, sauf pour Coopérative des pêcheurs de Cap Dauphin qui utilise des contenants de poids différents.

L'acheteur doit informer par écrit l'Association et l'Office sans délai de tout changement dans le poids des contenants, de façon à ce que la tare déduite par l'acheteur corresponde en tout temps au poids des contenants et que la Convention puisse être modifiée en conséquence de ce nouveau poids.

7.05 Malgré l'article 7.04, en cas de doute du pêcheur quant au poids des contenants, le pêcheur indique au représentant de l'acheteur à quai le nombre de contenants dont il a besoin pour la pesée du homard pêché. Le représentant doit alors peser les contenants vides avant leur utilisation par le pêcheur. Le poids moyen des contenants correspond à la tare qui doit être déduite de la pesée des homards débarqués et indiquée au bordereau de pesée.

NC ST

7.06 Le récépissé remis au pêcheur doit indiquer le poids total des contenants de homards débarqués, la tare déduite selon l'article 7.04 ou 7.05, le cas échéant, et le poids net des homards qui servira à calculer le paiement remis au pêcheur.

7.07 Le pêcheur ne peut faire tremper ses contenants avant de les utiliser pour transborder à quai le homard capturé.

8. PRIX

8.01 Comité de prix

8.01.01 Un Comité de prix doit être formé au début de la Convention pour vérifier les prix obtenus sur le marché par tous les acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine.

8.01.02 Ce comité est composé d'une personne désignée par l'Office, d'une personne désignée par l'Association et d'une personne désignée conjointement par l'Office et l'Association et qui agit à titre de président du comité. La personne désignée par l'Office et la personne désignée par l'Association pourront s'adjoindre chacune une personne à titre de conseiller pour chacune des réunions du Comité de prix.

L'Office et l'Association désignent conjointement, au plus tard le 15 mars de chaque année, la personne qui agit à titre de président du comité.

Pour être désignée, la personne doit répondre aux critères de sélection suivants :

a) Être indépendante des acheteurs et des pêcheurs;

b) Être disponible le lundi de chaque semaine de pêche à compter du deuxième lundi et dans les semaines suivant la fin de la saison de pêche;

c) Détenir une expérience en matière économique ou commerciale.

Si aucune entente n'est intervenue dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Régie en lui faisant parvenir une demande par écrit.

Les honoraires du président du comité sont négociés et acquittés en parts égales entre l'Association et l'Office.

8.01.03 Tous les membres du Comité de prix et leurs conseillers signent, avant leur entrée en fonction, une entente de confidentialité avec l'Association en vertu de laquelle toute information qui a trait aux achats, aux ventes et aux prix de vente obtenus de chaque client sur le marché, par chacun des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, doit demeurer confidentielle et ne doit aucunement être divulguée à qui que ce soit, sauf à un professionnel tenu au secret professionnel ou lorsque la communication est autorisée par la loi ou un tribunal.

8.01.04 Toute réunion du Comité de prix peut être convoquée en tout temps par le président à l'endroit qu'il juge approprié. Les réunions du Comité de prix pourront prendre la forme de conférences téléphoniques ou visioconférences organisées par le président. Le président dresse un compte rendu de la réunion du Comité de prix et le fait parvenir aux personnes ayant participé à la réunion.

NC ST

8.01.05 À la demande du représentant de l'Office, le président du Comité de prix doit confier des mandats de vérification auprès des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, à tout vérificateur dûment qualifié à cet effet dont le nom apparaît sur une liste qu'il constitue à partir de l'accord des représentants de l'Office et de l'Association ou, à défaut, que la Régie constitue.

8.01.06 Les membres du Comité de prix s'entendent sur la portée des mandats de vérification et, à défaut d'entente, le président du comité les détermine. Le président doit convoquer une réunion du comité pour y déposer chacun des rapports de vérification qui ont pu être décrétés en cours de saison. Il doit également convoquer le vérificateur concerné ou toute personne dont la présence pourrait être requise.

8.01.07 Les frais, déboursés ou honoraires afférents à chaque vérification ou enquête, seront acquittés par l'Office ou l'Association selon le résultat de la vérification ou de l'enquête. Ainsi, si l'acheteur est fautif, il acquittera les frais déboursés et honoraires afférents et, s'il n'est pas fautif, l'Office acquittera les frais et honoraires afférents.

8.01.08 Au cas où des ajustements de prix deviendraient nécessaires à la suite de décisions du Comité de prix ou de mandats de vérification, ces ajustements seront payables dans les dix (10) jours suivant la date de la décision.

8.01.09 Les décisions du Comité de prix sont finales et sans appel.

8.02 **Personne chargée de la vérification**

8.02.01 Au plus tard le 15 mars de chaque année, l'Office et l'Association désignent conjointement la partie qui agit à titre de personne chargée de la vérification (ci-après la « Personne chargée de la vérification »).

Si aucune entente n'est intervenue dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Régie en lui faisant parvenir une demande par écrit.

8.02.02 La personne retenue devra être indépendante des acheteurs et des pêcheurs. Elle devra signer une entente de confidentialité et un mandat dont les termes seront convenus entre l'Association et l'Office. Ses honoraires seront négociés et acquittés en parts égales entre l'Association et l'Office.

De manière à préserver l'impartialité et l'indépendance de la Personne chargée de la vérification, l'Association et l'Office s'engagent à mettre l'autre partie en copie de ses échanges et à communiquer avec cette dernière uniquement en présence de l'autre partie, sauf dans le cas où l'Association requiert le dépôt des déclarations des ventes des acheteurs à l'heure requise.

À partir de la saison de pêche 2027, la personne retenue devra aussi être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou, à défaut, être un technicien comptable exerçant sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

NC ST

8.02.03 Le dimanche de chaque semaine, à compter de la deuxième semaine de pêche, la Personne chargée de la vérification recevra de la part de chacun des acheteurs une copie des factures de vente de la semaine précédente avec leur déclaration des ventes de la même semaine.

8.02.04 La Personne chargée de la vérification devra alors notamment vérifier et s'assurer :

i) que la facture de vente émise par l'acheteur à son client permette d'identifier clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de homards qui ne sont pas visés par la Convention et que les homards qui ne sont pas visés par la Convention ne soient pas inclus à l'Annexe D;

ii) pour chaque vente, que les inscriptions suivantes à l'Annexe D sont exactes : a) « FOB usine » ou « FOB destination »; b) personnes liées (« cies liées »); et c) entre acheteurs ou à d'autres acheteurs à quai aux Îles-de-la-Madeleine que ceux répondant à la définition d'acheteur à l'article 2.01 ou à des transformateurs de produits marins (« autres ach. »);

iii) que tous les autres renseignements contenus à l'Annexe D transmise par l'acheteur – incluant les dates des ventes, la mention relative à la première destination connue du produit, le nombre de livres faisant l'objet de la vente, le montant de la vente sur la facture, la mention de la devise utilisée pour la transaction et la quantité totale de homards achetée en livres – sont conformes et concordent aux renseignements contenus aux factures de vente de cet acheteur.

8.02.05 En cas de différence entre les renseignements contenus à l'Annexe D et les factures de vente d'un même acheteur pour une semaine donnée, ou lorsqu'un doute survient quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations fournies, la Personne chargée de la vérification fera dans les meilleurs délais les vérifications qui s'imposent auprès de cet acheteur afin de s'assurer que les informations fournies sont complètes et exactes. L'acheteur devra, sur demande, donner accès à tout document ou renseignement utile aux fins de cette vérification.

8.02.06 En cas de doute quant à l'application des sous-alinéas i) à iii) de l'article 8.02.04, l'acheteur devra, sur demande de la Personne chargée de la vérification ou, s'il s'agit d'un technicien comptable, sur demande du membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec qui supervise le mandat, donner accès à tout document ou renseignement utile aux fins de cette vérification. Les frais, honoraires ou déboursés encourus aux fins de la vérification seront assumés par la partie ayant demandé la vérification.

Pour la saison de pêche 2026, la Personne chargée de la vérification pourra s'adjoindre les services d'un professionnel pour les fins de la détermination prévue au premier paragraphe. Le professionnel retenu, le cas échéant, devra être indépendant des acheteurs et des pêcheurs de même que de toute personne qui fait l'objet de la détermination.

NC ST

8.02.07 Une fois les vérifications effectuées, la Personne chargée de la vérification remplira et signera le Certificat de concordance au bas de l'Annexe D, après quoi elle transmettra celle-ci à l'Association avant 10 h 00, heure de Québec, le lundi de chaque semaine à compter de la deuxième semaine de pêche ou, dans les cas visés aux articles 8.02.05 et 8.02.06, dès que possible une fois les démarches complétées à sa satisfaction.

8.02.08 Chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, et minimalement une fois par année, la Personne chargée de la vérification se rendra à la place d'affaires de chacun des acheteurs afin de valider les informations qu'elle reçoit. La Personne chargée de la vérification pourra aussi, selon son jugement professionnel, proposer de procéder par visioconférence, auquel cas elle devra d'abord obtenir le consentement de l'Association et de l'Office.

La Personne chargée de la vérification doit faire état dans son rapport de vérification annuelle de toute irrégularité constatée. Le rapport de vérification annuelle doit être présenté au Comité de prix.

8.02.09 La visite minimale annuelle de vérification auprès des acheteurs ne peut avoir lieu qu'une fois que le Comité de prix a statué sur le prix la livre payable aux pêcheurs pour la dernière semaine de pêche, à moins d'entente contraire entre les parties. Le calendrier des dates de cette visite annuelle auprès de chacun des acheteurs est établi conjointement par l'Association et l'Office, puis proposé à la Personne chargée de la vérification.

8.03 Méthode de fixation du prix la livre payable aux pêcheurs

A) La détermination suivant les déclarations des ventes des acheteurs

8.03.01 Chaque acheteur doit s'assurer que toute facture de vente émise à un client identifie clairement les ventes de homards visés par la Convention et les ventes de homards qui ne sont pas visés par la Convention. L'acheteur ne doit pas inclure les homards qui ne sont pas visés par la Convention à l'Annexe D.

8.03.02 Le dimanche de chaque semaine, à compter de la deuxième semaine de pêche, chaque acheteur doit obligatoirement transmettre à la Personne chargée de la vérification, une copie de toutes les factures de vente de la semaine précédente, avec sa déclaration des ventes de la même semaine dûment remplie à l'Annexe D en format électronique. Chaque acheteur doit aussi obligatoirement transmettre à l'Association sa déclaration des ventes de la semaine précédente dans le même délai.

8.03.03 À l'Annexe D, chaque acheteur doit indiquer le nom de l'acheteur, la semaine de pêche visée, la liste de chacune des ventes de la semaine incluant la date de la vente, la mention si le prix de vente est « FOB usine » ou « FOB destination », la mention s'il s'agit d'une vente entre personnes liées ou entre acheteurs ou à d'autres acheteurs à quai aux Îles-de-la-Madeleine que ceux répondant à la définition d'acheteur à l'article 2.01 ou à des transformateurs de produits marins, le cas échéant, la première destination connue du produit (laquelle est déterminée en fonction des coordonnées géographiques de l'identité du deuxième acheteur), le nombre de livres faisant l'objet de la vente, le montant de la vente sur la facture, la mention de la devise utilisée pour la transaction et la quantité totale de homards achetée en livres.

NC STL

Une vente faite par un acheteur à une personne qui est liée à l'un des acheteurs visés par l'article 2.01 est considérée comme une vente entre personnes liées aux fins de la Convention.

8.03.04 La conversion en monnaie canadienne de toute vente réalisée en monnaie américaine est faite suivant le taux quotidien de change publié à 16 h 30 par la Banque du Canada le jour de la vente.

8.03.05 Avant 12 h 00 (midi), heure de Québec, le lundi de chaque semaine de pêche, à compter du deuxième lundi, l'Association procède au calcul du prix la livre payable aux pêcheurs pour la semaine précédente suivant la méthode suivante et les communique en priorité à l'Office :

i) Pour chaque acheteur, calcul de la valeur totale des ventes divisée par le nombre total de livres vendues pour la semaine précédente selon les renseignements contenus à l'Annexe D.

ii) À partir du prix moyen pondéré calculé pour chacun des acheteurs, identification des trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix (l'expression « trois meilleurs vendeurs » est couramment utilisée).

iii) Déduction pour chacun de ces trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix des prix résultants de ventes : a) « FOB usine »; b) entre personnes liées; c) entre acheteurs; et d) à d'autres acheteurs à quai aux Îles-de-la-Madeleine que ceux répondant à la définition d'acheteur à l'article 2.01 ou à des transformateurs de produits marins lorsque ceux-ci ont pour effet de diminuer le prix de vente moyen pondéré des trois acheteurs.

iv) Une fois ces déductions faites, calcul du prix de vente moyen pondéré des trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix en prenant la valeur totale des ventes retenues divisée par le nombre total de livres vendues retenues.

v) Calcul du prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente, lequel représente 75 % du prix de vente moyen pondéré des trois meilleurs acheteurs ayant vendu au plus haut prix si ce prix est inférieur ou égal à 3 $ et 90 % de l'excédent si le prix déterminé est supérieur à 3 $.

8.03.06 Avant 13 h 00, heure de Québec, le lundi de chaque semaine de pêche, à compter du deuxième lundi, le représentant des acheteurs et le représentant de l'Office se réunissent au sein du Comité de prix formé en vertu de l'article 8.01 afin de vérifier l'application de l'article 8.03.05 et ainsi statuer sur le prix la livre payable aux pêcheurs pour la semaine précédente.

8.03.07 Avant 16 h 00, heure de Québec, le lundi de chaque semaine de pêche, à compter du deuxième lundi, l'Office publie, à l'intention des pêcheurs, un avis indiquant le prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente et le prix moyen pondéré pour les trois acheteurs ayant vendu au plus haut prix durant la semaine précédente.

NC STL

8.03.08 L'acheteur paye au pêcheur, au plus tard le mercredi de chaque semaine avant 17 h 00, heure des Îles, le prix statué par le Comité de prix pour la semaine précédente en vertu de l'article 8.03.06 de la Convention.

L'acheteur paye le pêcheur par dépôt direct, à moins que l'Office ait reçu, avant le début de chaque saison de pêche, une preuve de demande écrite de paiement par chèque signée par le pêcheur.

L'acheteur fait aussi parvenir à l'Office, le même jour, le Rapport de confirmation de paiement dûment rempli à l'Annexe E en format électronique attestant que les pêcheurs ont reçu leur paiement pour la totalité de leurs débarquements.

8.03.09 L'évolution du contexte et des réalités d'affaires depuis la mise en place de la méthode de fixation du prix la livre payable au pêcheur il y a plus de trente ans invitent les parties à la réétudier en profondeur pour s'assurer de son efficience continue tant pour les acheteurs que pour les pêcheurs.

À cette fin, l'Association et l'Office s'engagent, au plus tard le 8 septembre 2026, à s'entendre sur un expert commun ou, à défaut, à désigner chacun un expert, afin de les accompagner et de déterminer, en collaboration, les paramètres et modalités liés à ce processus. L'Association et l'Office s'engagent également à convenir, avant le début des travaux, d'un échéancier de travail, lequel devra prévoir l'éventualité de la tenue d'une conciliation et, le cas échéant, d'un arbitrage, avec l'objectif que les modifications, s'il en est, soient en vigueur pour la saison de pêche 2028.

9. PAIEMENT

9.01 L'acheteur peut déduire, du prix déterminé à l'article 8, les sommes dues reliées aux services rendus se rapportant à l'entreprise de la pêche, à savoir :

a) les contributions dues en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) les contributions prévues à l'article 10.02;

c) le paiement de comptes, l'approvisionnement en boëtes, élastiques pour pinces à homard et autres fournitures essentielles à l'entreprise de pêche du pêcheur;

d) les avances de fonds monétaires et les garanties bancaires consenties. Des frais d'administration ne pourront être exigés que si le pêcheur donne son consentement écrit et qu'une copie de ce document a été acheminée à l'Office.

10. CAUTIONNEMENT ET CONTRIBUTIONS

A) CAUTIONNEMENT

10.01 Au plus tard le 1er avril de chaque année, tout acheteur de homards des Îles-de-la-Madeleine doit déposer, auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement répondant aux conditions énumérées à l'Annexe B de la Convention.

On entend par « Cautionnement », un cautionnement, une garantie bancaire ou tout autre instrument équivalent accepté par l'Office.

NC STL

Le montant du Cautionnement correspond à la valeur moyenne des achats de l'acheteur pour 4,5 jours établie sur la base des trois saisons de pêche précédentes.

L'Office calcule le montant du Cautionnement de chaque acheteur à la fin de chaque saison de pêche et le transmet à l'Association, avec copie à l'acheteur concerné, en vue de la saison de pêche suivante.

Dans le cas d'un Nouvel acheteur, le montant du Cautionnement est calculé selon la formule suivante :

(A x B x C) / D x E

Où

A = le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir

B = le nombre moyen de livres de homards capturés par pêcheur par saison de pêche établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes

C = le prix moyen la livre payé aux pêcheurs établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes

D = le nombre de jours de pêche par saison (54 jours)

E = le nombre de jours utilisés pour calculer le montant du Cautionnement (4,5 jours)

On entend par « Nouvel acheteur », un acheteur qui ne bénéficie pas de trois ans d'historique d'achats continus.

Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Nouvel acheteur doit transmettre à l'Office, avec copie à l'Association, le nombre de pêcheurs estimé pour la saison de pêche à venir.

Dans le cas d'un Nouvel acheteur, l'Office peut recalculer au cours de la saison de pêche le montant du Cautionnement selon la formule ci-dessus, mais en remplaçant, pour le paramètre A, le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir par le nombre réel de pêcheurs qui ont livré du homard à cet acheteur en fonction des données dont dispose l'Office.

S'il y a lieu suivant ce recalcul, l'acheteur doit déposer auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement supplémentaire en considération du montant établi par le recalcul, et ce, dans les cinq jours ouvrables (du lundi au vendredi) qui suivent la transmission d'une demande écrite de l'Office à l'acheteur à cet effet.

B) CONTRIBUTIONS

10.02 L'acheteur doit retenir, sur chaque paiement hebdomadaire fait au pêcheur, la contribution prévue au *Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*, incluant ses modifications futures, pour les volumes débarqués la semaine précédente.

NC ST

10.03 L'acheteur doit remettre à l'Office, chaque semaine, par dépôt direct, les montants des contributions retenues pour les volumes débarqués la semaine précédente, au plus tard le mercredi avant 17 h 00, heure des Îles.

L'acheteur fait aussi parvenir à l'Office, au même moment, un rapport indiquant les quantités de homards qui lui ont été livrées par chaque pêcheur pour la semaine précédente et les montants des contributions retenues. L'Office et l'Association peuvent procéder à des vérifications.

10.04 S'il y avait une modification votée par l'assemblée générale des pêcheurs visés par le Plan conjoint concernant la contribution, l'Office avisera l'acheteur par courriel du dépôt de la demande d'approbation auprès de la Régie.

10.05 Pour tout retard à la date indiquée à l'article 10.03, l'Office réclamera de l'acheteur des frais d'intérêt de 12 % l'an.

11. ENTENTES PARTICULIÈRES

11.01 L'acheteur pourra maintenir ou établir, le cas échéant, sur une base individuelle, des ententes particulières portant sur les points ci-après désignés :

a) Responsabilité légale d'employeur du pêcheur en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

b) Les avances de fonds monétaires, matériel de pêche, garanties bancaires ou autres;

c) Les paiements de comptes, les remises gouvernementales, l'émission de paies, l'émission de relevés d'emploi, l'émission des formulaires T-4 et autres d'administration générale se rapportant à l'entreprise de pêche du pêcheur;

d) L'approvisionnement en boëtes, élastiques pour pinces à homard et autres fournitures essentielles à l'entreprise de pêche du pêcheur;

e) L'embauche de personnes désignées par le pêcheur;

f) L'achat de prises complémentaires du pêcheur, telles que morue, maquereau et autres.

11.02 L'Office peut confier à toute autre personne, organisme ou entreprise le mandat d'accomplir en son nom l'une ou l'autre des fonctions de mise en marché du produit visé par le Plan conjoint.

11.03 L'Office indique à l'Association, avant le début de la saison de pêche, l'identité de la personne, de l'organisme ou de l'entreprise à qui il a confié un mandat en vertu de l'article 11.02.

12. DOMMAGES LIQUIDÉS

12.01 Tout acheteur qui ne se conforme pas à l'obligation de fournir à l'Office, au plus tard le 1er avril de chaque année, un cautionnement respectant le sous-paragraphe ii) du

paragraphe a) de l'article 4.02, l'article 10 et l'Annexe B de la Convention reconnaît expressément que son défaut ou son omission cause des dommages aux pêcheurs et à l'Office et reconnaît de plus que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 1 000 $ pour chaque jour pour lequel l'acheteur est en contravention à cette obligation. Les présents dommages liquidés doivent être appliqués sans égard à toute contestation, omission ou autre non-conformité de l'acheteur en contravention. À défaut d'application ou de demandes de paiement des dommages liquidés auprès de l'acheteur en contravention, l'Office devra verser à l'Association, à titre de dommages liquidés, un montant égal à celui dû par l'acheteur pour la période de contravention visée.

12.02 Tout acheteur qui ne se conforme pas à l'obligation de transmettre à la Personne chargée de la vérification, le dimanche de chaque semaine, à compter de la deuxième semaine de pêche, une copie de toutes ses factures de vente de la semaine précédente ou de sa déclaration des ventes de la même semaine dûment remplie à l'Annexe D en format électronique en application de l'article 8.03.02 de la Convention, reconnaît expressément que son défaut ou son omission cause des dommages aux pêcheurs et à l'Office et reconnaît de plus que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 10 000 $ pour chacune des semaines de pêche pour laquelle l'acheteur est en contravention à cette obligation.

12.03 Pour tout retard de paiement à compter de la date d'exigibilité de ces sommes par l'Office à titre de dommages liquidés, l'acheteur devra payer des intérêts de 1,5% par mois, soit 18 % par année.

12.04 L'acheteur paie les dommages liquidés à l'Office dès qu'ils lui sont réclamés. L'Office déduit des sommes reçues de l'acheteur la totalité des frais, honoraires et déboursés occasionnés par le non-respect par l'acheteur de la Convention, incluant, sans s'y limiter, l'exercice de tout recours visant à faire respecter la Convention ou à obtenir le paiement des dommages liquidés. Le solde, s'il en est, doit être consacré à la réalisation d'une campagne de promotion du homard des Îles-de-la-Madeleine, pour laquelle les parties s'entendent au préalable sur les termes et modalités.

13. CONDITIONS GÉNÉRALES

13.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la Convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de cette Convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

13.02 L'Office s'engage à promouvoir et appliquer la Convention à l'ensemble des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint.

13.03 Les Annexes font partie intégrante de la Convention.

13.04 Les parties sont en discussion avec un courtier d'assurance en lien avec la possibilité d'ajouter le recours à l'assurance-crédit comme option supplémentaire au cautionnement exigé par la Convention, dans la mesure où cette option permet d'offrir une même protection pour les pêcheurs. Les parties conviennent de poursuivre les discussions à ce sujet et s'engagent, en cas d'entente, à modifier la présente Convention, à la seule fin toutefois de refléter l'entente intervenue à ce sujet, et de la déposer à la Régie pour homologation.

NC ST

14. CLAUSE DE BONNE ENTENTE

14.01 Pendant la période comprise entre la fin de la Convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la Loi, les parties doivent respecter les termes de la Convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être avant le jeudi précédent l'ouverture de la pêche au homard.

15. LITIGE

15.01 Tout litige visant l'interprétation ou l'application de la présente Convention devra être soumis à l'arbitrage d'une personne de la Régie ou d'un arbitre désigné par la Régie.

Signé à Grande-Entrée, province de Québec,
le 7 avril 2026.

L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine
par :

Signé à Lévis, province de Québec,
le 7 avril 2026.

L'Association québécoise de l'industrie de la pêche
par :

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

(art. 4.02)

COORDONNÉES DE L'ACHETEUR :

Nom de l'entreprise : _____

Adresse complète de l'entreprise : _____

_____

Nom de la personne contact : _____

Titre de la personne contact : _____

N° de téléphone : _____

N° de cellulaire : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR :

Je, soussigné (e), _____ ,
déclare ce qui suit :

□ Je suis le/la représentant(e) autorisé(e) de l'entreprise ci-dessus désignée comme acheteur aux fins de l'application de la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine* en vigueur (« Convention »);

□ L'entreprise s'engage, au plus tard le 1er avril de chaque année, à :

i) Transmettre le présent *Formulaire de déclaration et engagements de l'acheteur* dûment rempli, par courriel à l'Office;

ii) Fournir à l'Office un cautionnement conforme à l'article 10 et à l'Annexe B de la Convention;

□ L'entreprise s'engage, en tout temps pendant la saison de pêche, à :

i) Détenir un permis d'établissement de préparation de produits marins en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) ou un permis d'acquéreur de produits marins en vertu de la *Loi sur la transformation des produits marins* (RLRQ, chapitre T-11.01) et, sur demande, en fournir une copie à l'Office;

NC	
Office	Association

ii) Déclarer la totalité de ses achats à Pêches et Océans Canada;

iii) Respecter la Convention, les règlements de l'Office et le *Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche*.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce ___ jour de _____ 202 ___ .

_____
Signature

_____
Nom et prénom en lettres moulées

NC ST

ANNEXE B

CAUTIONNEMENT

(art. 2.01 et 10.01)

1. CAUTIONNEMENT

1.01 Tout Cautionnement doit être émis et signé par une institution qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C., 1991, c. 46).

L'institution signataire du Cautionnement est ci-après désignée comme étant la « Caution ». Si le Cautionnement a plus d'un signataire, le terme « Caution » inclut chacun de ces signataires.

1.02 Pour bonne et valable considération du Cautionnement, la Caution doit garantir à l'Office le paiement de toutes les obligations de l'acheteur en vertu de la Convention, en capital, intérêts et accessoires.

La responsabilité de la Caution au terme du Cautionnement ne peut dépasser une somme correspondant, à la date de la demande de paiement, au montant calculé conformément à l'article 10.01 de la Convention.

1.03 Le Cautionnement doit être valide et irrévocable du 1er mai de l'année courante au 31 juillet de la même année.

2. OBLIGATIONS GARANTIES

2.01 Les obligations garanties en vertu des présentes comprennent toutes les dettes et obligations, présentes et futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non, de l'acheteur envers l'Office en vertu de la Convention, de toute nature qu'elles soient et qu'elles soient dues par l'acheteur seul ou avec d'autres.

Toutes ces dettes et obligations sont ci-après appelées les « Obligations garanties ».

3. SOLIDARITÉ

3.01 La Caution est liée solidairement avec l'acheteur et avec toute autre Caution ayant signé le Cautionnement.

3.02 Chaque Caution renonce au bénéfice de division. Elle sera donc tenue au plein montant des Obligations garanties, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal calculé conformément à l'article 10.01 de la Convention.

NC	
Office	Association

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS

4.01 En plus des Obligations garanties, la Caution paiera à l'Office tous les frais et débours encourus par celui-ci afin de percevoir les Obligations garanties ou afin d'exercer ses recours en vertu des présentes, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus par l'Office.

5. DEMANDE DE PAIEMENT

5.01 La Caution doit payer, à la première demande, tout montant réclamé par l'Office en raison des Obligations garanties.

5.02 Toute demande de paiement à la Caution pourra être adressée par l'Office à la dernière adresse connue de la Caution.

5.03 La demande de paiement à la Caution est réputée être faite le jour de son envoi par l'Office.

6. RESPONSABILITÉ À TITRE DE DÉBITEUR PRINCIPAL

6.01 Si l'une ou l'autre des Obligations garanties est nulle ou ne peut être perçue en raison de l'incapacité de l'acheteur ou d'un abus ou de l'absence de pouvoir de personnes agissant pour l'acheteur, la Caution sera responsable envers l'Office à titre de débiteur principal des Obligations garanties et comme si elles avaient été contractées par la Caution.

7. RESPONSABILITÉ NON RÉDUITE EN RAISON DES ACTES DE L'OFFICE

7.01 La responsabilité de la Caution ne sera ni réduite ni modifiée si, sans le consentement de la Caution :

a) l'Office accorde des délais de paiement ou des tolérances à l'égard de toutes ou partie des Obligations garanties;

b) l'Office consent à amender ou modifier la convention de prêt ou à ne pas se prévaloir d'une quelconque disposition de cette convention;

c) l'Office fait défaut d'obtenir, de parfaire ou de renouveler toute sûreté relative aux Obligations garanties ou abandonne ou donne mainlevée d'une telle sûreté;

d) l'Office passe une entente ou fait un compromis qui a pour effet de réduire ou d'éteindre la responsabilité de l'acheteur ou la valeur de toute sûreté; ou

e) l'Office consent des remises totales ou partielles à toute autre Caution des Obligations garanties ou fait un compromis avec l'une des Cautions.

NC	
Office	Association

8. RECOURS CONTRE LA CAUTION

8.01 L'Office pourra exercer ses droits en vertu du présent Cautionnement sans être tenu d'exercer ou d'épuiser ses recours contre l'acheteur ou contre toute autre personne tenue aux Obligations garanties, y compris toute autre Caution, et sans être tenu de réaliser toute sûreté.

8.02 La Caution renonce à tout bénéfice de discussion.

9. LIBÉRATION DE L'ACHETEUR

9.01 La Caution demeurera responsable des Obligations garanties même si l'acheteur en était libéré, en tout ou en partie, en raison d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou autrement.

10. CAPACITÉ ET CONSTITUTION DE L'ACHETEUR

10.01 Le Cautionnement demeurera valide même si l'acheteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique. Si l'acheteur est une société de personnes, le Cautionnement subsistera malgré tout changement concernant les membres, la composition ou l'entreprise de la société. Si l'acheteur est une personne morale, le Cautionnement subsistera malgré tout changement dans la constitution ou l'entreprise de personne morale : toute corporation résultant de la fusion de l'acheteur avec une autre personne morale continuera d'être liée par le présent Cautionnement.

11. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

11.01 Le Cautionnement subsistera malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des fonctions de la Caution et malgré un changement dans ces fonctions ou dans les liens unissant la Caution à l'acheteur.

12. SUBROGATION

12.01 La Caution n'exercera aucun droit de subrogation aux droits de l'Office tant que l'Office n'aura pas reçu paiement intégral des Obligations garanties.

12.02 La Caution ne peut être subrogée aux droits de l'Office en raison d'un acte ou d'une omission de celle-ci.

13. SUBORDINATION

13.01 Toutes les dettes et obligations de l'acheteur envers la Caution sont par les présentes subordonnées au paiement intégral des Obligations garanties.

NC	
Office	Association

13.02 Malgré les dispositions de l'article 13.01, si la Caution reçoit des sommes relativement à de telles dettes et obligations, la Caution détiendra ces sommes à titre de dépositaire et de fiduciaire de l'Office et remettra sans délai ces sommes à l'Office.

13.03 Toutes les sommes reçues par l'Office relativement aux dettes et obligations de l'acheteur envers la Caution pourront être détenues par l'Office à titre de sûreté des Obligations garanties ou pourront être imputées au paiement de l'une ou l'autre de ces obligations, qu'elles soient exigibles ou non, à la seule discrétion de l'Office.

14. CONTRATS ET CONDITIONS ACCESSOIRES

14.01 Le Cautionnement n'est pas soumis à une condition ou à un contrat qui pourrait diminuer la responsabilité de la Caution ou limiter ou modifier les dispositions du Cautionnement. La Caution renonce à se prévaloir de toute représentation faite par l'Office à cet effet.

15. CAUTIONNEMENT ADDITIONNEL

15.01 Le Cautionnement s'ajoute et ne se substitue pas à tout autre sûreté ou cautionnement détenu par l'Office.

16. AMENDEMENTS

16.01 Le Cautionnement peut seulement être amendé par un écrit signé par l'Office. La Caution ne pourra se prévaloir de toute représentation faite par l'Office dans le futur relativement à la responsabilité de la Caution à moins qu'une telle représentation soit faite par écrit et émane de l'Office.

17. CESSIONNAIRES

17.01 Le Cautionnement lie la Caution, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires et bénéficiera à l'Office, ses successeurs et cessionnaires.

17.02 L'Office peut céder les droits lui résultant du présent Cautionnement.

18. DROIT APPLICABLE

18.01 La Caution doit maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet du Cautionnement et avoir son domicile au Canada.

18.02 Le Cautionnement sera régi et interprété selon le droit en vigueur dans la province de Québec.

19. LANGUE DE PRÉFÉRENCE

19.01 Toute documentation liée au Cautionnement devra être rédigée, déposée et communiquée en français.

NC	
Office	Association

ANNEXE C

DÉFINITION DE PERSONNES LIÉES

(art. 2.05)

On entend par personnes liées :

a) Soit une personne et une autre qui est un membre de sa famille immédiate;

b) Soit une entité et, selon le cas :

(i) Si elle est contrôlée par une seule personne, la personne qui la contrôle;

(ii) Toute personne qui est membre du groupe lié qui la contrôle;

(iii) Toute personne liée à une personne visée en (i) ou (ii);

c) Soit deux entités, selon le cas :

(i) Contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;

(ii) Dont chacune est contrôlée par une seule personne lorsque la personne qui contrôle l'une est liée à celle qui contrôle l'autre;

(iii) Dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à un membre du groupe lié qui contrôle l'autre;

(iv) Dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à chacun des membres du groupe non lié qui contrôle l'autre;

(v) Dont l'une est contrôlée par un groupe lié dont l'un des membres est lié à chacun des membres du groupe non lié qui contrôle l'autre;

(vi) Dont l'une est contrôlée par un groupe non lié dont chaque membre est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle l'autre.

Lorsque deux personnes sont liées à la même personne au sens où l'entendent les alinéas a), b) et c), elles sont réputées liées entre elles.

Pour les fins de la présente définition de personnes liées, on entend par :

« Contrôle » : capacité d'exercer un contrôle de fait ou de droit sur une entité;

« Entité » : personne autre qu'une personne physique;

« Groupe lié » : groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre de ce groupe;

« Groupe non lié » : groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié;

« Membre de sa famille immédiate » : les père, mère, époux, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille;

« Personne » : toute personne physique, personne morale, société civile (société de personnes) et associations non constituées en personne morale.

ANNEXE D

DÉCLARATION DES VENTES EN VERTU DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(art. 8)

SAISON 20 ___

NOM DE L'ACHETEUR : _____

Rapport des ventes pour la semaine du _____ au _____ 20___

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ $CAD X	PAYÉ $US X
1re						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
2e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
3e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				

NC	
Office	Association

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ $CAD X	PAYÉ $US X
4e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
5e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
6e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
7e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
8e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				

NC	
Office	Association

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ $CAD X	PAYÉ $US X
9e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
10e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
11e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
12e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
TOTAUX							_____	_____		

TOTAL DE LIVRES ACHETÉES : _____;

NC	
Office	Association

Je _____ soussigné(e), représentant(e) autorisé(e) de l'acheteur nommé ci-dessus, certifie que les renseignements indiqués ci-dessus sont complets et exacts.

Signature : _____ Date : _____

Certificat de concordance

Je _____ soussigné(e), personne désignée pour vérifier les déclarations des ventes des acheteurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, déclare avoir pris connaissance des factures de vente de la semaine indiquée ci-dessus pour l'acheteur nommé ci-dessus et certifie par la présente que sa déclaration des ventes est concordante avec ses factures de vente de cette période.

Signature : _____ Date : _____

NC	STL
Office	Association

ANNEXE D – SUITE DES VENTES

DÉCLARATION DES VENTES EN VERTU DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU HOMARD DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(art. 8)

SAISON 20 ___

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ $CAD X	PAYÉ $US X
13e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
14e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
15e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				

NC	
Office	Association

VENTES	DATE DE LA VENTE	FOB USINE	FOB DEST.	CIES LIÉES	ENTRE/AUTRE ACH.	PREMIÈRE DEST. CONNUE	NOMBRE DE LIVRES	TOT. VENTE	PAYÉ $CAD X	PAYÉ $US X
16e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
17e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
18e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				
19e						( ) QUÉBEC ( ) CANADA ( ) US ( ) AUTRES				

NC	
Office	Association

ANNEXE E

RAPPORT DE CONFIRMATION DE PAIEMENT

(art. 8.03.08)

SAISON 20 ___

NOM DE L'ACHETEUR : _____

SEMAINE DE PÊCHE : _____

NOMBRE DE PÊCHEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT : _____

NOMBRE TOTAL DE LIVRES DE HOMARDS DÉBARQUÉES PAR CES PÊCHEURS :_____

PRIX LA LIVRE PAYABLE AU PÊCHEUR : _____

DATE DU PAIEMENT : _____

N^{O} DE CONFIRMATION DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE : _____

Je _____ soussigné(e), représentant(e) autorisé(e) de l'acheteur nommé ci-dessus, certifie que tous les pêcheurs visés par le Plan conjoint ont été payés par dépôt direct au prix la livre payable au pêcheur pour la totalité de leurs débarquements de homards de la semaine précédente.

Signature : _____ Date : _____

NC	STL
Office	Association